



FONDS DE GARANTIE

(Art. L 421-1 du Code des Assurances)

Tél. : (1) 43 98 77 00

Télécopieur : (1) 43 65 46 38

Télex : FONGARV 264825 F

64 rue DeFrance 94682 VINCENNES CEDEX

C.C.P. 1788 - 47 E PARIS

REFERENCES A RAPPELER OBLIGATOIREMENT

Secteur Règlements

T.89.999.50085 SM

BESCOND C/ X

SOUDAN (AWEIL)

GESTION DU FONDS CONTRE

LES ACTES DE TERRORISME

Article L 422-1 du Code
des Assurances

Monsieur Joël BESCOND

39, Rue de l'Hôpital Militaire

59800 - L I L L E

Dossier suivi par Mme FOUGERAT

Téléphone : (1) 43 98 78 03

Vincennes, le 25 septembre 1990

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 septembre 1990.

J'ai pris note de vos observations quant à l'indemnité offerte par le Fonds de Garantie au titre du préjudice moral de vos parents, soit 50 000,00 F chacun.

Je vous précise que cette offre résulte de l'application du barème d'indemnisation fixé par le Conseil d'Administration du Fonds de Garantie contre les actes de terrorisme, étant précisé que ce barème est modulé en fonction de l'âge de la personne décédée.

Le Fonds ne peut donc que confirmer le montant proposé.

En ce qui vous concerne personnellement, ainsi que vos soeurs, c'est une somme de 22 000,00 F chacun qui vous reviendrait au titre du préjudice moral résultant du décès de Monsieur Jean-Paul BESCOND.

Vous voudrez bien me faire part de votre approbation et de celle de votre famille sur ces propositions.

J'ai noté par ailleurs que vos parents ont acquitté les frais d'obsèques, justifiés à hauteur de 15 382,36 F, sauf à y ajouter le coût de la pierre tombale et des fleurs, soit environ 42 000,00 F.

J'émetts toutes réserves quant à la prise en charge intégrale par le Fonds de Garantie de la dépense relative à la pierre tombale, et j'attends de recevoir le devis pour décider dans quelle proportion le Fonds participera à ces frais.